

**CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE
ENTRE
LA PREFECTURE DU GUEGHARKUNIK en Arménie
ET
LE DÉPARTEMENT DE L'ISERE en France**

La Préfecture du Guégharkunik en Arménie, représentée par son Préfet, **Monsieur Rafik GRIGORYAN**,

Et

Le Département de l'Isère en France, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Pierre BARBIER**, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 18 novembre 2016.

Ci-dessous désignés la Préfecture du Guégharkunik et le Département de l'Isère :

- *Considérant les liens d'amitié et de solidarité existants entre la République d'Arménie et la République française et les accords de coopération conclus dans ce cadre ;*
- *Considérant l'engagement commun en faveur de la démocratie, du respect des droits de l'Homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la laïcité ;*
- *Considérant l'intérêt d'un développement dit durable, c'est-à-dire pensé sur le long terme, fondé sur la réciprocité et la solidarité entre êtres humains et entre générations actuelles et futures, combinant justice et équité sociale, développement économique, responsabilité environnementale et respect de la diversité culturelle, reposant sur une gouvernance démocratique, et du rôle essentiel de la coopération décentralisée en la matière ; tel qu'énoncé dans la Charte de la Coopération décentralisée et des Relations internationales adoptée le 28 février 2012 par l'Assemblée du Département de l'Isère ;*
- *Rappelant l'attachement du Département de l'Isère et de la Préfecture du Guégharkunik à apporter leur contribution à la réalisation des Objectifs du Développement durable à l'échelle de leurs territoires ;*
- *Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales de la République française et notamment les articles L.1115-1 et suivants relatifs à la coopération décentralisée ;*

- *Rappelant l'initiative du Département de l'Isère d'établir des relations de partenariat privilégié avec l'Arménie et plus particulièrement avec la Préfecture du Guégharkunik, notamment par la signature d'une déclaration d'intentions le 2 octobre 2004 et la signature d'une convention de coopération le 9 octobre 2010 renouvelée le 14 octobre 2013 ;*
- *Rappelant que le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik mettent en œuvre des actions communes avec les Villes de Romans-sur-Isère, de Vienne, de Grenoble et leurs homologues arméniennes de Vardénis, Goris et Sevan dans le cadre de la plateforme IRAPA (Inter-coopération de collectivités rhônalpines pour l'Arménie).*

Conformément à la volonté affichée de part et d'autre ; et sur la base des diagnostics et échanges préalables, notamment à l'occasion d'une mission technique de la Préfecture du Guégharkunik en Isère en novembre 2015 ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article premier : OBJECTIFS

La Préfecture du Guégharkunik et le Département de l'Isère souhaitent coopérer étroitement en vue de développer le dialogue, l'échange d'expériences et de compétences entre les deux territoires, contribuant ainsi à leur développement économique, social, culturel et durable partagé.

Article 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les axes de coopération retenus dans la présente convention s'inscrivent dans les domaines suivants :

- Echanges institutionnels entre le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik ;
- L'amélioration de la qualité et de l'accès aux soins de santé dans le Guégharkunik ;
- L'appui à un tourisme durable, facteur de développement local dans le Guégharkunik ;
- L'apprentissage du français et la promotion de la francophonie dans le Guégharkunik ;
- Echanges culturels entre l'Isère et le Guégharkunik ;
- Et tout autre domaine qui apparaîtra ultérieurement souhaitable de promouvoir et qui devra être précisé par un avenant à cette convention.

La coopération se déroulera conformément aux lois en vigueur de chacune des parties.

Article 3 : ACTIONS ENVISAGEES ET MONTANT PREVISIONNEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

3-1 Actions envisagées

Afin de réaliser les objectifs de cette coopération et dans le cadre de la présente

Elles souhaitent prioritairement mobiliser leurs efforts sur les actions suivantes, en recherchant les complémentarités entre ces axes :

- Echanges institutionnels entre le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik : échanges d'expériences et d'expertises dans les domaines de compétence des deux parties.
- L'amélioration de la qualité et de l'accès aux soins de santé dans le Guégharkunik :
 - Amélioration qualitative de l'offre existante sur le territoire (aménagement et équipement), notamment des centres de santé en zones rurales ;
 - Formations médicales et échanges entre personnels soignants à l'échelle de la région du Guégharkunik.
- L'appui à un tourisme durable, facteur de développement local dans le Guégharkunik :
 - Renforcement des capacités des acteurs touristiques et des territoires ;
 - Appui à la mise en réseau et à la structuration touristique ;
 - Appui à la promotion touristique et à la commercialisation des territoires arméniens identifiés.
- L'apprentissage du français et la promotion de la francophonie dans le Guégharkunik :
 - Organisation de cours intensifs de français pour un public scolaire et professionnel ;
 - Valorisation de la langue française dans la région du Guégharkunik, notamment par l'animation d'un groupe de jeunes francophones.
- Echanges culturels entre l'Isère et le Guégharkunik :
 - Soutien des manifestations culturelles francophones dans la région du Guégharkunik ;
 - Soutien des manifestations culturelles en lien avec l'Arménie en Isère, notamment en collaboration avec les associations de la diaspora.

Ce programme d'actions est détaillé dans le dossier de candidature 2016-2018 déposé auprès du Ministère français des Affaires étrangères et du Développement international validé par les deux parties et cofinancé par le Ministère.

3-2 Moyens financiers à mettre en œuvre

Le coût prévisionnel de ce programme de coopération est de 695 800 € dont 410 000 € pris en charge par le Département de l'Isère et 51 600 € pris en charge par la Préfecture du Guégharkunik sur la durée de la convention. Le solde provient des cofinancements extérieurs recherchés par les deux parties.

Article 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

Les opérateurs (services de la Préfecture du Guégharkunik et du Département de l'Isère, ONG, sociétés, associations, services déconcentrés de l'Etat, etc...) participeront à la mise

en œuvre des actions définies par la présente convention et dont le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik assurent la maîtrise d'ouvrage. Une convention sera signée entre la partie concernée et les opérateurs extérieurs sollicités en application de la présente convention.

Article 5 : PILOTAGE

Un comité de pilotage franco-arménien se réunit chaque année. Il fixe un programme de travail, définit les modalités de mise en œuvre des actions programmées, évalue la pertinence des actions conduites et les ajuste le cas échéant.

Un comité de suivi technique franco-arménien est mis en place, composé de techniciens de la Préfecture du Guégharkunik et du Département de l'Isère et d'acteurs éventuellement invités par eux, chargés de préparer les décisions du comité de pilotage. Il se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat de ces comités est assuré par l'autorité locale invitante selon le principe de roulement suivant :

- Le Département de l'Isère pour les comités se déroulant en France ;
- La Préfecture du Guégharkunik pour les comités se déroulant en Arménie.

Enfin, *un comité technique français et un comité technique arménien* composés pour chacun des techniciens de chacune des collectivités de la plateforme IRAPA se réunit au moins une fois par trimestre en France et en Arménie pour assurer le suivi des actions mutualisées mises en œuvre dans ce cadre.

Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Préfecture du Guégharkunik facilitera l'exécution des actions mises en œuvre sur son territoire dans le cadre de la présente convention. Elle mettra à disposition du Département de l'Isère toutes les informations concernant les programmes communs et portés à sa connaissance, ainsi que les documents de planification locaux et nationaux dans lesquels les actions de coopération s'inscriront.

Le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik participeront au financement des actions retenues dans le programme triennal de coopération et pourront mobiliser des financements de leurs Etats respectifs et/ou de l'Union européenne ou de toute autre institution internationale après s'en être informées respectivement. Le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik présenteront un bilan annuel de cette participation.

Les missions arméniennes en Isère et les missions iséroises dans le Guégharkunik seront conçues et planifiées respectivement avec le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik.

Les deux parties s'engagent à développer des pratiques de suivi-évaluation du programme d'actions mis en œuvre dans le cadre de la présente convention et à s'en faire un reporting régulier. En particulier, un bilan final sera réalisé par chacune des parties au terme de la convention (budgétaire, organisationnel, programmationnel).

Le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik garantiront, chacune en ce qui les concerne sur leur territoire, la sécurité des personnes et des biens, des

Ils veilleront à ce que les opérateurs présents sur le territoire partenaire respectent les règles fixées par les autorités du pays concerné en vue d'assurer cette sécurité.

Article 7 : RELATIONS CONTRACTUELLES

7-1 Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et après mise en œuvre des procédures de validation des deux parties, jusqu'au 31 décembre 20

7-2 Résiliation

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé par voie de négociation entre les deux signataires de l'accord de partenariat. En cas de désaccord ou de non-respect des engagements réciproques, chacune des parties pourra, à tout moment, la dénoncer avec un préavis de six (6) mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de tout autre type de document international ayant la même valeur probante.

Article 8 : AVENANT


Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que cela ne puisse conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixé(s) de la convention.

Fait à _____, le _____.

Pour la Préfecture du Guégharkunik

Pour le Département de l'Isère

Le Préfet
M. Rafik GRIGORYAN



Le Président
M. Jean-Pierre BARBIER

